

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (Filière sportive, catégorie A)

Textes

- [Décret n° 92-364](#) du 1^{er} avril 1992
- [Décret n° 2016-1880](#) du 26 décembre 2016
- [Décret n° 92-366](#) du 1^{er} avril 1992
- [Décret n° 93-555](#) du 26 mars 1993
- [Arrêté du 12 janvier 2012](#)
- [Arrêté du 26 mars 1993](#)
- [Décret n° 2006-1695](#) du 22 décembre 2006

Grades

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Fonctions

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Conseiller des activités physiques et sportives

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS	
<u>Concours externe</u> ⁽¹⁾ Ouvert* aux candidats titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. <i>* pour 2/3 au moins des postes à pourvoir</i>	<u>Concours interne</u> Ouvert* aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. <i>*pour 1/3 au plus des postes à pourvoir</i>

⁽¹⁾ Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle) selon le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15% des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Modalité de nomination

PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE (Réservé aux fonctionnaires)
Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992, les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe qui, justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement. L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Conseiller principal des activités physiques et sportives

Modalité de nomination

PAR VOIE D'AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires)

- 1) Par la voie d'un examen professionnel, les conseillers des activités physiques et sportives qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller des activités physiques et sportives.
- 2) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des activités physiques et sportives qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et qui ont atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller des activités physiques et sportives.

FORMATIONS

Types de formation	Nombre de jours et délais
Formation d'intégration pour les conseillers des activités physiques et sportives recrutés sur liste d'aptitude après concours.	10 jours dans l'année qui suit la nomination
Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi	5 jours* dans les 2 ans à compter de la nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours* par période de 5 ans (à l'issue du délai de 2 ans prévu ci-dessus)
Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008).	3 jours* dans les 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré

*Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

EPREUVES DU CONCOURS

Conseiller des activités physiques et sportives

Concours externe

- Epreuves d'admissibilité

1) Réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- a) Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif
- b) De l'enseignement des activités physiques et sportives
- c) De la sociologie des pratiques sportives
- d) De la gestion financière appliquée aux services des sports
- e) De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs
- f) Des sciences biologiques et des sciences humaines

(Durée : quatre heures ; coefficient 3)

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée.

- 2) Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives.

(Durée : quatre heures ; coefficient 4)

• **Epreuves d'admission**

- 1) Une épreuve physique comprenant :

- Un parcours de natation
- Une épreuve de course

(Coefficient 1)

- 2) Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement.

En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de cette fiche est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(Durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée ci-dessus comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

3) **Épreuve d'admission facultative**

En outre, les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.

(Durée : quinze minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1)

Concours interne

• **Epreuve d'admissibilité**

Rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.

(Durée : quatre heures ; coefficient 4)

• Epreuves d'admission

1) Une épreuve physique comprenant :

- Un parcours de natation
- Une épreuve de course

(Coefficient 1)

2) Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives

(Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4)

3) Épreuve d'admission facultative

En outre, les candidats au titre du concours externe et du concours interne peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue.

(Durée : quinze minutes après une préparation de même durée ; coefficient 1)

Remarque : La note obtenue à l'épreuve d'admission facultative du concours externe et du concours interne ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Remarque : Les candidats blessés au moment des épreuves physiques et les candidates enceintes sont dispensés, à leur demande, de ces épreuves. Ils doivent être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidats bénéficiant de cette dispense sont crédités d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel ils participent.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le programme des épreuves du concours

▪ Le programme de la première épreuve d'admissibilité du concours externe

➤ Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif

- Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :
 - La notion de performance
 - L'entraînement
 - La prévention en matière de dopage

➤ L'enseignement des activités physiques et sportives

- L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation
- Les styles d'enseignement
- L'apprentissage
- Le fonctionnement du groupe, l'évaluation
- L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives

➤ *La sociologie des pratiques sportives*

1. Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels)
 - Définition des catégories et des typologies sociologiques
 - Catégories d'acteurs sociaux
 - Catégories de structures
2. Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :
 - L'analyse de la différenciation sociale
 - Les représentations sociales
 - Les identités sociales

➤ *La gestion financière appliquée aux services des sports*

- Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget
- L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global
- L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts
- Les tableaux de bord de suivi financier

➤ *Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs*

- Les études des besoins
- Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif
- La constitution et la réalisation des sols
- Les techniques d'entretien des équipements sportifs

➤ *Les sciences biologiques et les sciences humaines*

1. Sciences biologiques

- Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :
 - Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bio-énergétiques et aspects bio-informationnels
 - Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur)

2. Sciences humaines

- Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives
- Le fonctionnement du groupe
- La relation formateur-pratiquant sportif
- L'apprentissage et la formation
- L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance

ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Conseiller principal des activités physiques et sportives

Avancement de grade

- Épreuves d'admission (2 épreuves écrites + 2 épreuves orales)

Épreuves écrites	1) Rédaction d'un compte rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. <i>(Durée : trois heures)</i>
	2) Rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports. <i>(Durée : trois heures)</i>

Épreuves orales	3) Une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes : – l'organisation et la promotion d'un service de sports – les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif – la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs <i>(Durée : trente minutes après une préparation de même durée)</i>
	4) Un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives. <i>(Durée : quinze minutes après une préparation de même durée)</i>

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Le programme des épreuves de l'examen professionnel

▪ Le programme de l'épreuve n°3 (interrogation orale)

➤ *L'organisation et la promotion d'un service de sports*

- Le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale
- Les métiers et le statut des personnels d'un service des sports
- La gestion et la promotion d'un service des sports

➤ *Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif*

- Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :
 - La notion de performance
 - L'entraînement
 - La prévention en matière de dopage

➤ *La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs*

- Les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement
- Les normes et l'homologation
- La constitution et la réalisation des sols
- Les techniques d'entretien des équipements sportifs

RÉMUNÉRATION

